

Por la Rusia, *N. de Besak, Georges de Poggenpohl.*
 Por el Reino de Siam, *Prisdang.*
 Por la Suecia, *W. Roos.*
 Por la Noruega, *Herald Asche.*
 Por la Suiza, *Ed. Höhn.*
 Por el Uruguay, *Enrique Kubly.*
 Por Venezuela, *J. L. Per^a Crespo.*

Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 1^{er} Juin 1878 conclu entre l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les Etats-Unis de Colombie, la République de Costa Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, La Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède et Norrège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,
 En vertu de l'article 19 de la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,
 Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

ARTICLE PREMIER.

La Convention du 1^{er} juin 1878 est modifiée comme suit:

I.

L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante:

ARTICLE 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II.

L'article 4 est modifié comme suit:

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après:

2^o Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit:

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14^o alinéa est remplacé par la disposition suivante:

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

III.

L'article 5 est modifié comme suit:

Le 3^o alinéa portera dorénavant:

2^o Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2^e phrase du 7^o alinéa commençant par les mots: "Par mesure de transition" est supprimée.

Le 14^o alinéa portera dorénavant:

4^o Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV.

Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu:

ARTICLE 5 bis.

L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1^o Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V.

Les 5 derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots: "En cas de perte d'un envoi recommandé" etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant:

ARTICLE 6 bis.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire, contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI.

Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu.

ARTICLE 9 bis.

Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement

après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés "express," sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par express dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets express non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII.

L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante:

ARTICLE 10.

Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII.

Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste:

1° Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie;
2° Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane;

3° Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IX.

L'article 13 est modifié comme suit:

ARTICLE 13.

Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X.

La finale du dernier alinéa de l'article 14, à partir des mots: "pour les conditions de la remise des lettres par exprès," etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant:

Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI.

Le 1^{er} alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante:

La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII.

L'article 17 est modifié comme suit:

ARTICLE 17.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la Convention du 1^{er} juin 1878, modifié par l'article 1^{er}, chiffre IX, du présent Acte additionnel.

XIII.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 20 porteront dorénavant:

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 9 et 9 bis précédents;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 9, 9 bis et 20;

ARTICLE 2.

1.—Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886 et aura la même durée que la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878.

2.—Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne, *Sachse*.—*Fritsch*.
 Pour les Etats-Unis d'Amérique, *William J. Otto*.—*Jas. S. Crawford*.
 Pour la République Argentine, *F. P. Hansen*.
 Pour l'Autriche, *Dewez*.—*Varges*.
 Pour la Hongrie, *Gervay*.
 Pour la Belgique, *F. Gife*.
 Pour la Bolivie, *Joaquín Caso*.
 Pour le Brésil, *Luiz C. P. Guimaraes*.
 Pour la Bulgarie, *R. Ivanoff*.
 Pour le Chili, *M. Martínez*.
 Pour les Etats-Unis de Colombie, *César Conto*.
 Pour la République de Costa-Rica,
 Pour le Danemark et les Colonies danoises, *Lund*.
 Pour la République Dominicaine, *P. Gómez da Silva*.
 Pour l'Egypte, *W. F. Halton*.
 Pour l'Equateur, *Antonio Flores*.
 Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles, *S. Alvarez Bugallat*.—*A. Herce*.
 Pour la France, *Laboulaye*.—*A. Besnier*.
 Pour les Colonies françaises, *Laboulaye*.
 Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, *S. A. Blackwood*.—*H. Buxton Forman*.
 Pour le Canada, *S. A. Blackwood*.—*H. Buxton Forman*.
 Pour l'Inde Britannique, *H. E. M. James*.
 Pour la Grèce, *Eugène Borel*.
 Pour le Guatemala, *J. Carrera*.
 Pour la République de Haiti, *Laboulaye*.—*Ansault*.
 Pour le Royaume de Hawaï, *Eugène Borel*.
 Pour la République du Honduras, *J. Carrera*.
 Pour l'Italie, *J. B. Tantesio*.
 Pour le Japon, *Yasushi Nomura*.
 Pour la République de Libéria, *Comte Senmarti*.
 Pour le Luxembourg, *Ch. Rischard*.
 Pour le Mexique, *L. Bretón y Vedra*.
 Pour le Monténégro, *Dewez*.—*Varges*.
 Pour le Nicaragua, *Manuel J. Alves Diniz*.
 Pour le Paraguay, *F. A. Rebello*.
 Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, *Hofstede*.—*B. Siveerts de Landas-Wyborgh*.
 Pour le Pérou,
 Pour la Perse, *N. Semino*.
 Pour le Portugal, *Guilhermino Augusto de Barros*.—*Ernesto Madeira Pinto*.
 Pour les Colonies Portugaises, *Guilhermino Augusto de Barros*.
 Pour la Roumanie, *Jon Ghika*.
 Pour la Russie, *N. de Besak*.—*Georges de Poggenpohl*.
 Pour le Salvador,
 Pour la Serbie,
 Pour le Royaume de Siam, *Prisdang*.

Pour la Suède, *W. Roos*.
 Pour la Norvège, *Harald Asche*.
 Pour la Suisse, *Ed. Höhn*.
 Pour la Turquie,
 Pour l'Uruguay, *Enrique Kubly*.
 Pour le Vénézuëla, *J. L. Per.º Crespo*.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entr'elles. Il en est de même à l'égard de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces Actes seront signés.

II.

Les Colonies britanniques de l'Australie et les Colonies britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces Conventions, ou à l'une ou l'autre d'entr'elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entr'elles.

IV.

Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement portugais, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification, expirera le 1^{er} février 1886.

V.

Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des Conventions ci-après, savoir:

La Convention du 1^{er} juin 1878;
 L'Arrangement, en date du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées;
 L'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste;
 La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur;
 ayant été admis à participer aux Actes additionnels modifiant et complétant ces Conventions et Arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces Actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la Convention ou à l'Arrangement auquel cet Acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt cinq.

Pour l'Allemagne: *Sachse.—Fritsch*.
 Pour les États-Unis d'Amérique: *William T. Otto.—Jas. S. Crawford*.
 Pour la République Argentine: *F. P. Hansen*.
 Pour l'Autriche: *Dewez.—Varges*.
 Pour la Hongrie: *Gervay*.
 Pour la Belgique: *F. Gife*.
 Pour la Bolivie: *Joaquín Caso*.
 Pour le Brésil: *Luis C. P. Guimaraes*.
 Pour la Bulgarie: *R. Ivanoff*.
 Pour le Chili: *M. Martínez*.
 Pour les États-Unis de Colombie: *César Conto*.
 Pour la République de Costa-Rica:
 Pour le Danemark et les Colonies danoises: *Lund*.
 Pour la République Dominicaine: *P. Gómes da Silva*.
 Pour l'Égypte: *W. F. Halton*.
 Pour l'Équateur: *Antonio Flores*.
 Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles: *S. Alvarez Bugallal.—A. Herce*.
 Pour la France: *Laboulaye.—A. Besnier*.
 Pour les Colonies françaises: *Laboulaye*.
 Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman*.
 Pour le Canada: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman*.
 Pour l'Inde Britannique: *H. E. M. James*.

- Pour la Grèce: *Eugène Borel*.
 Pour le Guatemala: *J. Carrera*.
 Pour la République de Haïti: *Laboulaye.—Ansault*.
 Pour le Royaume de Hawaï: *Eugène Borel*.
 Pour la République du Honduras: *J. Carrera*.
 Pour l'Italie: *J. B. Tantesio*.
 Pour le Japon: *Yasushi Nomura*.
 Pour la République de Libéria: *Comte Senmarti*.
 Pour le Luxembourg: *Ch. Rischard*.
 Pour le Mexique: *L. Breton y Vedra*.
 Pour le Monténégro: *Dewez.—Varges*.
 Pour le Nicaragua: *Manuel J. Alves Diniz*.
 Pour le Paraguay: *F. A. Rebello*.
 Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises: *Hofstede.—B. Sweerts de Landas—Wyborgh*.
 Pour le Pérou:
 Pour la Perse: *N. Semino*.
 Pour le Portugal: *Guilhermino Augusto de Barros.—Ernesto Madeira Pinto*.
 Pour les Colonies portugaises: *Guilhermino Augusto de Barros*.
 Pour la Roumanie: *Jon Ghika*.
 Pour la Russie: *N. de Besak.—Georges de Poggenpohl*.
 Pour le Salvador:
 Pour la Serbie:
 Pour le Royaume de Siam: *Prisdang*.
 Pour la Suède: *W. Roos*.
 Pour la Norvège: *Harald Asche*.
 Pour la Suisse: *Ed. Höhn*.
 Pour la Turquie:
 Pour l'Uruguay: *Enrique Kubly*.
 Pour le Venezuela: *J. L. Per.º Crespo*.

RÈGLEMENT.

Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1^{er} juin 1878, conclu entre l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République de Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés,

Vu l'article XXXIV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1^{er} juin 1878,

Sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1886:

1.

L'article III est complété par la disposition suivante, qui en formera le 4^e alinéa:

3^o Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

2.

Le tableau des équivalents figurant à l'article IV est remplacé par le tableau ci-après:

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République).....	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises:			
Groenland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République)	5 centavos	2 centavos	1 centavo